

13 février 2020

NPC 2020-01

NOTE DE PROCEDURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CREDIT AGRICOLE S.A. RELATIVE AU CONTROLE DES CONVENTIONS COURANTES

OBJET :

La présente Note de Procédure du Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. (NPC 2020 – 01) a pour objet de décrire la manière dont le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. distingue au sein des **conventions conclues entre Crédit Agricole S.A. et les personnes physiques ou morales visées** à l'article L.225-38 du code de commerce celles soumises au droit commun des autorisations préalables du Conseil d'administration de celles susceptibles d'être qualifiées de courantes au sens de l'article L.225-39 dudit code et devant faire l'objet d'une procédure permettant d'évaluer régulièrement si ces conventions remplissent bien les conditions prévues par l'article L.225-39 dudit code et celles décrites dans la présente note.

Dans la présente note, les mots « *convention(s) courante(s)* » visent les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

I. Contexte législatif et réglementaire

Les dispositions légales relatives aux conventions dites « réglementées » soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, ont principalement été élaborées dans le but de prévenir ou de régler d'éventuels conflits d'intérêts entre une société d'une part et ses mandataires sociaux ou actionnaires d'autre part.

Ainsi l'article L. 225-38 du code de commerce exige le respect d'une procédure d'autorisation spécifique pour toute convention conclue, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- soit l'un de ses mandataires sociaux ;
- soit l'un de ses actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Par ailleurs, sont également soumises à cette autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions font l'objet du processus suivant :

1. Autorisation préalable par le Conseil d'administration du projet de convention qui devra motiver sa décision d'autorisation. La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne pourra prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.
2. Publication de la convention et d'informations explicatives sur le site internet de la société au plus tard le jour de sa signature.
3. Information des Commissaires aux comptes et approbation par l'Assemblée Générale.

Les principes fixés par l'article L.225-38 sont généraux et s'appliquent sans distinction selon que la convention porte ou non sur une prestation marchande.

Toutefois, l'article L. 225-39 a prévu deux exceptions :

- lorsque la convention est conclue entre deux sociétés dont l'une détient directement ou indirectement la totalité du capital de l'autre ;
- lorsque la convention porte sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

La loi du 22 mai 2019, dite loi PACTE, a modifié l'article L.225-39 en insérant un nouvel alinéa disposant que : « *Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le Conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation* ».

II. Analyse des conventions

La présente procédure vise à déterminer les critères de qualification des conventions et la procédure de contrôle de leur efficacité. Elle s'opère en trois étapes :

L'analyse passe préalablement par l'identification de la (ou les) partie(s) co-contractante(s) au projet de convention avec la Société (**A. Détermination des personnes intéressées**), puis l'analyse des critères permettant la potentielle qualification en courante ou réglementée desdites conventions (**B. Critères de qualification**).

A. Détermination des personnes intéressées

Dans le cas de Crédit Agricole SA, les personnes physiques ou morales susceptibles d'être intéressées par la conclusion de conventions visées par la réglementation sont :

- les dirigeants et mandataires sociaux de Crédit Agricole SA, également dirigeants et/ou mandataires sociaux d'une entité co-contractante ;
- l'Actionnaire majoritaire de Crédit Agricole S.A, SAS La Boétie, ou son représentant au Conseil d'administration agissant ès-qualité ;
- les Caisses Régionales du Crédit Agricole et leurs représentants au Conseil d'administration, lorsqu'ils siègent au Conseil d'administration d'une entité du Groupe signataire de la convention;
- les personnes proches, conjoints ou parents, de chaque mandataire social, dans l'hypothèse où un risque de conflit d'intérêts serait identifié.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de chaque administrateur de déclarer l'ensemble des mandats détenus, les personnes proches et toute situation potentielle de projet de convention à laquelle il se trouverait directement ou indirectement intéressé, conformément aux articles 3 et 7 de la Charte de l'Administrateur annexée au règlement intérieur du Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.

B. Critères de qualification

Lorsqu'une convention est susceptible de constituer une convention visée par la réglementation, du fait de la présence d'une personne visée à l'article L.225-38, elle est soumise au contrôle préalable interne.

Le Conseil arrête les critères suivants permettant aux métiers en lien avec les directions juridiques, RH et financières de la Société d'opérer un contrôle préalable et de qualifier par conséquent les conventions de courantes, comme décrit ci-dessous :

Les deux critères cumulatifs permettant de qualifier une convention de courante sont:

1- Le caractère courant de l'opération :

Les opérations courantes sont celles habituellement réalisées par la Société et qui sont conclues dans le cadre de son activité, notamment au regard de son objet social.

Au regard de la jurisprudence, la répétition est une présomption du caractère courant. La CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) s'appuie sur la jurisprudence pour exclure du caractère courant les opérations réalisées de manière exceptionnelle, en considérant que si la répétition est une présomption du caractère courant, le caractère unique ou exceptionnel de la convention est exclusif de la qualification d'opération courante. Elle invite également à prendre en considération les circonstances qui ont entouré la conclusion de la convention, de même que sa nature et son importance juridique ou ses conséquences économiques, voire sa durée.

Il est également tenu compte des pratiques usuelles des sociétés placées dans une situation similaire.

A titre d'exemple, la doctrine retient comme conventions courantes, les conventions suivantes :

- achat ou vente entrant dans l'objet social ;
- prestation de services accompagnant habituellement le processus de production ou de distribution ;
- renouvellement courant de matériel.

Dans le cas de Crédit Agricole S.A., l'objet social décrit à l'article 3 des Statuts (cf. annexe) tient compte à la fois de ses missions légales d'organe central du Crédit Agricole, missions définies aux articles L.511-30 et suivants et L.512-47 et s. du code monétaire et financier, et de son rôle de société holding des filiales métiers du Groupe Crédit Agricole.

2. Conclue à des conditions normales :

Les conditions sont normales si elles sont semblables à celles pratiquées habituellement pour des opérations du même type ou à celles usuellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers.

III. Application à Crédit Agricole S.A.

La qualification en opérations courantes des conventions conclues par Crédit Agricole S.A. avec une personne intéressée décrite à l'article L.225-38 du code de commerce doit tenir compte à la fois de ses missions légales d'organe central et de société holding des filiales métiers du Groupe Crédit Agricole.

➤ Les missions légales

En application du principe *Specialia Generalibus Derogant* (la loi spéciale déroge à la règle générale) les conventions conclues avec les entités du Groupe au titre de l'application des articles L.511-30 et suivants et L.512-47 et s. du code monétaire et financier, en particulier toute convention contribuant à garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements et sociétés comme de l'ensemble du réseau, ne peuvent être regardées ni comme des conventions réglementées ni comme des conventions courantes.

➤ La structure du groupe

La position de Crédit Agricole S.A. au sein du Groupe Crédit Agricole crée de facto une multiplication des situations de présence de dirigeants et d'administrateurs communs au sein des sociétés du Groupe entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du code de commerce.

En effet :

- le Conseil d'administration est composé majoritairement de représentants de Caisses régionales avec lesquelles Crédit Agricole S.A. est en situation de conclure des conventions ;
- certains de ces administrateurs siègent également au Conseil des filiales métiers producteurs de services et produits commercialisés par les Caisses régionales, filiales avec lesquelles Crédit Agricole S.A. est signataire de conventions ;
- par rapport à d'autres établissements concurrents, la filialisation des métiers opérée au sein du Groupe Crédit Agricole favorise la présence d'administrateurs communs, y compris parmi les administrateurs indépendants, comme par exemple avec la BFI du Groupe, CACIB, dont Crédit Agricole S.A. détient 98% et les Caisses régionales 2% ;
- du fait de sa situation en tant que société holding, le Directeur général et le Directeur général délégué de Crédit Agricole S.A. exercent des mandats d'administrateurs dans ces entités, notamment, pour le Directeur général, chez CACIB et LCL dont il est président et, pour le Directeur général délégué, chez AMUNDI et CACF dont il est Président.

Par ailleurs, les mandats exercés à l'extérieur du Groupe, soit à titre individuel soit à titre de représentation du Groupe font l'objet d'un processus de contrôle défini par une Note de procédure interne.

➤ Une approche conservatrice des conventions courantes

Crédit Agricole SA, sur recommandation de sa Direction juridique et de ses conseils, adopte une position traditionnellement conservatrice vis-à-vis des conventions courantes et opte, sauf dans le cas d'exercice de ses missions légales d'organe central, pour l'autorisation préalable du Conseil dès lors qu'une convention est signée avec des entités disposant de dirigeants ou administrateurs communs avec Crédit Agricole S.A.

Ainsi, Crédit Agricole S.A. applique le régime des conventions réglementées aux conventions d'intégration fiscale conclues avec toute entité dont il ne détiendrait pas 100% du capital.

Il en est de même pour les opérations d'apports intragroupe, toute opération de restructuration ou réorganisation interne ou les garanties de bonnes fins accordées sur des opérations financières conduites au sein du Groupe. Outre les situations d'absence de détention à 100%, ce choix a été fait au regard des difficultés, s'agissant d'opérations internes, à évaluer si les conditions répondent à des conditions

normales de marché puisque, par définition, ces opérations n'ont pas vocation à être réalisées avec des tiers.

Dans tous les cas, il s'agit d'opérations de rationalisation et d'optimisation du fonctionnement du Groupe dont les effets ont été reconnus par le Conseil d'administration comme étant soit neutres soit bénéfiques pour les actionnaires minoritaires.

IV. Encadrement et contrôle des conventions courantes

Dans l'hypothèse où Crédit Agricole S.A. conclurait une convention avec une entité du Groupe Crédit Agricole n'entrant pas dans le cadre de ses missions légales d'organe central et dès lors :

- qu'il partagerait avec cette entité des dirigeants ou administrateurs communs ;
- qu'il n'en détiendrait pas 100% de son capital social ;
- et ne serait pas en mesure, compte tenu du caractère interne de l'opération, de démontrer que les conditions sont des conditions normales de marché, même lorsque l'opération est manifestement bénéfique pour les minoritaires,

l'approche conservatrice de l'application du régime de l'article L.225-38 du code de commerce sera privilégiée.

Les dirigeants et administrateurs communs ne participeront pas au débat et au vote sur ces conventions.

En l'absence d'activité commerciale exercée par Crédit Agricole S.A. et en dehors du régime des conventions relatives aux rémunérations des dirigeants mandataires sociaux antérieur à la loi du 22 mai 2019, les mandataires sociaux de Crédit Agricole S.A. ne sont pas susceptibles de conclure de convention à titre personnel avec la Société. Dans l'hypothèse de la survenance d'une telle convention, par définition non prévue par l'objet social, le régime des conventions réglementées s'appliquerait de droit et ferait l'objet d'une autorisation par le Conseil avant son approbation par l'Assemblée générale. De manière hypothétique, il pourrait s'agir de prise à bail, de cession ou acquisition d'un bien meuble ou immeuble.

Tous les contrats et conventions engageant Crédit Agricole S.A. faisant l'objet d'une analyse juridique par la Direction des affaires juridiques de Crédit Agricole S.A., cette direction examinera s'il y a lieu de qualifier certaines d'entre elles de « courantes » au sens de l'article L.225-39 du code de Commerce.

Lorsque les critères précités ne sont pas remplis ou sont sujets à interprétation, il appartient à la Direction des affaires juridiques, après vis du Secrétariat du Conseil, d'interroger les Commissaires aux comptes de la Société afin de recueillir leur avis.

Si l'avis des Commissaires aux comptes ne permet pas de trancher définitivement la question, la qualification de la convention doit alors être définie par le Comité d'audit, qui peut être consulté par voie écrite (mail).

Si la personne directement ou indirectement intéressée au projet de Convention fait partie du Comité d'audit, alors celle-ci s'abstient de participer à son évaluation.

Dans l'hypothèse ou au cours de l'année, des conventions courantes seraient conclues, le Comité d'audit examinera la liste de ces conventions, au titre de ses missions en matière de vérification de l'intégrité de l'information publiée. La liste serait établie par la Direction des affaires juridiques afin de vérifier le strict respect de l'application des critères légaux susmentionnés. Dans ce cas, l'examen annuel de la liste par le Comité d'audit interviendra, à sa réunion d'arrêtés des comptes annuels. Si la personne directement ou indirectement intéressée à la convention conclue fait partie du Comité d'audit, alors celle-ci s'abstient de participer à cet examen.

Dans le cadre de cet examen, le Comité pourra revoir la qualification et, le cas échéant, proposer de procéder au reclassement ou déclassement de toute convention conclue entre Crédit Agricole S.A et les personnes intéressées. Le Comité reportera de ses travaux au Conseil d'administration qui peut émettre un avis sur l'efficacité de la procédure.

ANNEXE :
OBJET SOCIAL DE CREDIT AGRICOLE S.A.

Article 3 des statuts :

Crédit Agricole S.A. a pour mission de faciliter et de promouvoir l'activité et le développement des caisses régionales de Crédit agricole mutuel et de l'ensemble du groupe Crédit Agricole. A cet effet:

1.

Elle reçoit et gère les excédents de dépôts et d'épargne des caisses régionales ainsi que l'épargne collectée par celles-ci pour son compte.

Elle consent des avances aux caisses régionales pour faciliter le financement de leurs prêts à moyen et long terme. Elle s'assure que les risques de transformation sont couverts pour la Société et ses filiales et les caisses régionales. Elle met en œuvre les mécanismes de garantie des opérations des caisses régionales de Crédit agricole mutuel. Elle négocie et conclut en son nom et pour le compte des sociétés du groupe Crédit agricole les accords de portée nationale ou internationale qui engagent le crédit du groupe. Elle signe toute convention nationale avec l'État.

2. Elle réalise, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations de banque, de finance, de crédit, de prise de participations, de service d'investissement ou de services connexes au sens du Code monétaire et financier, de cautionnement, d'arbitrage, de courtage et de commission, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, dans le respect des compétences propres des caisses régionales de Crédit agricole mutuel.

3. En qualité d'organe central du Crédit agricole mutuel, elle veille, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, à la cohésion du réseau du Crédit agricole mutuel, au bon fonctionnement des établissements de crédit qui le composent, au respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres en exerçant sur ceux-ci un contrôle administratif, technique et financier ; elle garantit la liquidité et la solvabilité tant de l'ensemble du réseau que de chacun des établissements qui lui sont affiliés.

Et, de façon générale, elle effectue toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, de même que toutes prestations de service se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, dès lorsqu'elles seront utiles à sa réalisation.